

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques), articles 2, 5 et 7.

Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- *Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emplois](#)*

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ETRE PROPOSES

- Les fonctionnaires territoriaux ;
- Justifiant de plus de **10 années de services effectifs** accomplis dans les grades **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.
- Ayant été admis à **un examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, selon les modalités prévues au décret n° 92-895 susvisé.
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade de professeur territorial d'enseignement artistique.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 91-857 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réserver les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

